

Choisir SOGIREC, c'est choisir un partenaire qui vous écoute, vous conseille et agit pour la défense de vos intérêts.

**Luttez contre
l'absentéisme**



Contre-visite médicale

SOGIREC contrôle médical employeur

La France Championne d'Europe,

juste devant l'Allemagne et l'Espagne. Chaque année, on constate environ 7 millions d'arrêts de travail, soit plus de 230 millions de jours d'arrêt. C'est un lourd tribut payé par les entreprises : indemnités complémentaires versées aux salariés en arrêt maladie, emploi d'intérimaires, désorganisation des services, de la production, mécontentement de la clientèle...

**La réponse la plus efficace :
le contrôle médical employeur.**

**SOGIREC contrôle
médical employeur**

**Centre HERMES
Boulevard Georges Clémenceau
83005 DRAGUIGNAN Cedex**

**Télécopie : 0 955 29 52 70
Mail : info@arret-de-travail.fr**

Tel Coût d'une communication locale à partir d'une ligne France Telecom **0 870 29 52 70**

161 Coût d'une communication locale à partir d'une ligne France Telecom **0 810 58 25 10**



**Sogirec
2011**

Contre-visite médicale

Le contrôle médical, un acte légal

Les obligations du salarié :

- Il doit envoyer son avis d'arrêt de travail dans un délai de 48 heures. A défaut l'employeur peut prendre des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave.
- Il doit respecter les heures de sorties fixées par le médecin traitant.
- Le salarié doit obtenir un accord de la CPAM pour un séjour ou un départ hors de sa circonscription et en informer son employeur.

Les indemnités versées au salarié :

- **Les indemnités journalières** sont versées par la CPAM après un délai de carence de trois jours (sauf dans le cas d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, de la prolongation d'un arrêt de travail, ou d'un nouvel arrêt de travail débutant dans les 48 heures suivant un précédent arrêt de travail).
- **Les indemnités complémentaires** sont versées par l'employeur - à compter du 1er jour de l'arrêt, si l'employé a plus de 3 ans d'ancienneté ou s'il s'agit d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, à compter du 11ème jour dans les autres cas.
- **La complémentaire** est versée par la Caisse de prévoyance, si elle a été souscrite par l'employeur. Elle prend en charge tout ou partie des indemnités complémentaires que doit verser l'employeur.

La loi

Pour le secteur privé, le contrôle médical employeur est la contrepartie du versement des indemnités complémentaires.

Conformément à l'article L 321-1-5°, durant son arrêt maladie le salarié ne perçoit qu'une indemnité journalière destinées à compenser partiellement la perte de salaire (à condition d'avoir travaillé et donc acquitté des cotisations



sociales pendant une certaine période). Pour compenser la perte sur les revenus, la quasi-totalité des conventions collectives prévoit des indemnités complémentaires réglées par l'employeur.

Cette pratique a été généralisée par l'article 7 de l'accord national interprofessionnel sur la mensualisation du 10 décembre 1977. Cet accord national a été rattaché à la loi n°78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation. Le Conseil Constitutionnel décide, en date du 18 janvier 1978, que la loi sur la mensualisation et la contre-visite médicale sont conformes à la Constitution.

Pour le secteur public, le contrôle médical est Un droit de regard depuis 1936.

L'administration peut faire procéder à tout moment à une contre-visite par un médecin agréé.

Art. L 852 et L.859 du Code de la Santé Publique

Loi du 26 janvier 1984. Décret 86/442 du 14 mars 1986

Les conventions collectives :

La loi de mensualisation garantit une indemnisation minimale qui peut être substituée par une indemnisation plus favorable prévue par la convention

Sommaire :

- **Page 2.** Le contrôle médical un acte légal.
- **Page 3.** Le coût de l'absentéisme dans l'entreprise.
- **Page 4.** Un réseau de médecins contrôleurs
- **Page 5.** Fonctionnement du contrôle médical
- **Page 6.** Rôle de la Sogirec

Le coût de l'absentéisme dans l'entreprise

Une approche par le calcul :

Dans le domaine privé on estime que 1% de taux d'absentéisme coûterait à l'employeur 1% de sa masse salariale. Le taux d'absentéisme se calcule de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre de jours arrêtés}}{\text{Nombre de jours qui auraient dû être travaillés}} \times 100$$

En France le taux moyen d'absentéisme est de 6% dans le privé et de 13% dans la fonction publique.

Un coût financier direct :

- Perte du chiffre d'affaires
- Stock invendu
- Dédommagement client
- Coût du remplacement (intérimaire)
- Retard de livraison

Un coût financier indirect :

- Temps perdu (formation, temps d'adaptation et erreurs des intérimaires)
- Indemnités complémentaires à verser
- Heures supplémentaires
- Primes pour les contrats précaires (intérimaires)
- Temps passé par l'équipe d'encadrement
- Charges supplémentaires administratives (attestations de salaires, calcul des indemnités complémentaires, subrogation des indemnités journalières, contrat et paie des intérimaires)
- Coût de la Caisse de prévoyance
- Baisse de la qualité de la production



Un coût social :

- Démotivation des salariés restés présents (mauvaise ambiance, salariés présents qui subissent la surcharge de travail)
- Lassitude de l'équipe d'encadrement
- Mécontentement de la clientèle (pertes de commandes et de futurs clients)

Réaction des employeurs :

Seule une entreprise sur quatre prend des mesures pour lutter contre l'absentéisme. Seul un tiers de ces mesures consiste à la mise en place de contre-visites médicales, alors que ces contrôles restent la solution la plus efficace et la plus économique pour réduire les arrêts de travail abusifs.

le taux moyen d'absentéisme est de 6% dans le privé et de 13% dans la fonction publique !

**Des RTT qui se prolongent :
50% des arrêts surviennent le lundi et 30% le vendredi !**

Un réseau de médecins contrôleurs

Sogirec travaille en étroite collaboration avec un réseau de médecins répartis sur la quasi-totalité du Territoire français.

Chaque médecin contrôleur a signé avec notre établissement une convention préalablement soumise au Conseil National de l'Ordre des médecins. C'est la garantie du respect de la déontologie médicale. Il doit réaliser ses contre-visites dans le plus grand respect de la législation et de la jurisprudence.

Code de la déontologie médicale : Exercice de la médecine de contrôle

Article 100 (article R.4127-100 du code de la santé publique)

Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Article 101 (article R.4127-101 du code de la santé publique)

Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin de contrôle doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

Article 102 (article R.4127-102 du code de la santé publique)

Le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner, de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce, et s'y limiter.

Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou commentaire.

Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

Article 103 (article R.4127-103 du code de la santé publique)

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier. Si, à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic, le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 104 (article R.4127-104 du code de la santé publique)

Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements médicaux nominatifs ou indirectement nominatifs contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à un autre organisme.



Présentation du médecin avant de procéder à la contre-visite :

Le médecin lors d'un contrôle doit décliner son identité, son titre de Docteur en médecine, son inscription au Conseil de l'Ordre et expliquer l'objet du contrôle médicale, dans le cadre de la loi de mensualisation pour le secteur privé ou de la loi du 26 janvier 1984 pour le secteur public.

Attitude du médecin contrôleur :

- Le médecin contrôleur doit respecter le secret médical. Il ne doit, à aucun moment, divulguer auprès de nos services ou de l'employeur, la pathologie du salarié. A la suite de sa contre-visite, il rend un rapport qualifié « d'administratif » sans communiquer les raisons médicales justifiant ses conclusions.
- Le médecin contrôleur doit procéder à une contre-visite et rendre un rapport en toute indépendance et toute objectivité. Il ne tiendra pas compte de l'influence du salarié, de l'employeur, ou de son confrère prescripteur.
- Le médecin contrôleur doit refuser toute contre-visite concernant un salarié dont il serait le médecin traitant (voir le prescripteur), ou un salarié membre de sa famille.
- Le médecin contrôleur rend un avis sur la validité de l'arrêt de travail uniquement au jour du contrôle. La contre-visite médicale ne peut être rétroactive et ne peut disposer pour l'avenir.
- Le médecin contrôleur ne doit pas être influencé par les rémunérations de ses interventions,

Choisir SOGIREC, c'est choisir un partenaire qui vous écoute, vous conseille et agit pour la défense de vos intérêts.

Le contrôle médical

Fonctionnement :

- Vous nous adressez votre demande de contrôle.
- Nous sélectionnons et mandats aussitôt un médecin contrôleur.
- Le médecin contrôleur intervient auprès du salarié.
- Nous vous adressons le rapport du médecin contrôleur.

Conséquences :

L'arrêt de travail est médicalement justifié et avéré

L'arrêt de travail se poursuit normalement, vous devez continuer à verser les indemnités complémentaires. Vous pourrez faire procéder ultérieurement à un nouveau contrôle médical.

L'arrêt de travail n'est pas médicalement justifié et avéré

Vous pouvez suspendre (sans effet rétroactif) le versement des indemnités complémentaires.

Le salarié est absent en dehors des heures de sorties autorisées.

Le salarié est tenu de respecter les heures de sorties autorisées mentionnées sur l'arrêt de travail.

Le salarié refuse de se soumettre à la contre-visite.

Vous pouvez suspendre (sans effet rétroactif) le versement des indemnités complémentaires. Le contrôle médical est la contrepartie du versement de l'indemnité complémentaire (loi de mensualisation). Le salarié ne peut s'y dérober.

L'adresse est fausse ou incomplète.

Le salarié doit transmettre à son employeur une adresse complète permettant le contrôle médical.

Sanction de la contre-visite médicale :

Le but de la contre-visite médicale est de vérifier si le versement des indemnités complémentaires est justifié. La sanction ne peut être que la suppression, suite à la contre-visite, des indemnités mais ne peut être la cause d'un licenciement ou de sanctions disciplinaires.



Un résultat immédiat pour l'employeur :

Réduction de l'absentéisme.

Les contrôles médicaux ont un effet dissuasif et préventif. Le taux d'absentéisme baisse immédiatement.

Egalité entre les salariés.

Les salariés qui subissaient les arrêts de travail abusifs de leurs collègues retrouvent leur motivation. Les relations professionnelles s'améliorent pour le plus grand intérêt de l'entreprise.

Une meilleure productivité de l'entreprise.

Réduction immédiate des coûts directs et indirects.

Une image de marque pour la clientèle.

Le client ne subit plus les effets néfastes de l'absentéisme (moins de commandes perdues).

Le contrôle médical un outil de communication pour le responsable des ressources humaines.

- Un véritable outil pour agir sur la prévention et la réduction de l'absentéisme abusif.
- Une analyse des causes réelles de l'absentéisme
- Restaurer l'équité et l'égalité entre les salariés
- Restaurer l'ambiance de travail

Rôle de la Sogirec

Le savoir-faire de la SOGIREC

Respect de la déontologie, du secret médical et de la législation en vigueur.

Un contrôle réalisé en toute impartialité et en toute objectivité.

Des conseils pour la réalisation du contrôle.

Des conseils pour l'interprétation et les conséquences du contrôle.

Sélection d'un médecin acceptant de réaliser des contre-visites médicales

Un réseau de médecins sur la quasi-totalité du Territoire français.

Mise en place rapide d'un contrôle médical

Un rapport rédigé et adressé dans les meilleurs délais.

Comment nous mandater ?

Si vous souhaitez nous poser vos questions, appelez le

Tel Coût d'une communication locale à partir d'une ligne France Télécom **0 870 29 52 70**

107 à partir d'une ligne France Télécom Coût d'une communication locale **0 810 58 25 10**

Vous pouvez également compléter le formulaire en ligne sur notre site www.arret-de-travail.fr

Ou compléter le formulaire ci-joint et nous l'adresser par télécopie au

Fax Coût d'une communication locale à partir d'une ligne France Télécom **0 955 29 52 70**

107 à partir d'une ligne France Télécom Coût d'une communication locale **0 822 58 25 10**

Un médecin intervient dans les 48 heures au domicile du salarié ou une convocation au cabinet médical du médecin contrôleur est immédiatement adresser par télégramme au salarié.



Membre fondateur du « Réseau National du contrôle médical » constitués de médecins et d'établissements pilotes chargés de l'organisation des contre-visites



Réseau national du contrôle médical
Réseau toujours en contrôle médical



Centre Hermès
Boulevard G. Clémenceau
83300 DRAGUIGNAN
info@sogirec.fr

Le taux moyen
d'absentéisme est de
6% dans le privé et
de 13% dans la
fonction publique